

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept du mois de novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué par Monsieur Guy SOURISSEAU, Maire, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie, Salle du Conseil.

Membres présents : BOUYER Dominique, DOKTAS Isabelle, GOURDON Alain, BÉCOT Marie-Laure, BERTHOMÉ Sylvie, CHAUMET Magaly, CEBSRON Carine, TERRIEN Valérie, BRÉGEON Florence, AUGEREAU Pierre, ABELARD Maxime.

Membres absents excusés CHAIGNEAU Thierry qui a donné procuration à, GRÉGOIRE Cédric qui a donné procuration à CESBRON Carine, BOUCHET Benoît qui a donné procuration à ABELARD Maxime, AUGEREAU Pierre qui a donné procuration à BRÉGEON Florence.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après avoir suggéré, ce qui a été approuvé à l'unanimité, de confier le secrétariat de la séance de conseil municipal à **Madame Marie-Laure BÉCOT**, M. le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

SOMMAIRE

1. Décisions prises par le Maire
2. FDGDON 49 - Convention de partenariat pour la lutte contre le frelon asiatique
3. CISPA - prise en charge du surcoût du repas au restaurant scolaire
4. Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges
5. Petites subventions 2025
6. Création d'un emploi permanent d'animateur 31,85/35ème
7. Approbation du bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'un commerce de proximité
8. Approbation de la convention de subventionnement de fonctionnement avec la société API Distribution SAS
9. CAF - convention de partenariat pour la lutte contre l'habitat dégradé et convention d'habilitation dans le cadre de la conservation de l'aide au logement
10. Protection sociale complémentaire - conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents
11. Rapports annuels 2024 sur la qualité des services publics de l'eau potable, l'assainissement et les déchets, Valor 3e, SIEML
12. Divers

1. Décisions prises par le Maire

Néant

2. FDGDON 49 - Convention de partenariat pour la lutte contre le frelon asiatique

La Commune est confrontée à la présence de nids de frelons asiatiques qui créent un problème de santé publique du fait des risques de piqûres et un risque vis-à-vis de la biodiversité.

En 2025, une loi a été promulguée visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique en France. Cette loi met notamment en place, l'organisation de la lutte (piégeage et destruction des nids) avec une mise en place d'un comité national, comités régionaux et départementaux. En l'occurrence, pour le Maine-et-Loire, le comité départemental a validé le fait que la coordination de destruction des nids est assurée par la FDGDON. La destruction des nids étant réalisée par des sociétés de désinsectisation conventionnées avec la FDGDON.

Consciente de ces problématiques et afin de limiter la prolifération des frelons asiatiques, Monsieur le Maire propose d'adhérer au Plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique proposé par la FDGDON 49.

Ce plan propose de coordonner une action départementale « le plan départemental de lutte contre le frelon asiatique et oriental » en apportant aux collectivités partenaires des moyens pour agir en matière de piégeage sélectif et pour la destruction des nids avec :

- La mise en place d'un réseau de référents communaux formés aux enjeux des frelons invasifs ;
- Le support du FDGDON 49 en ce qui concerne toutes les informations techniques et réglementaires nécessaires au bon déroulement des actions ainsi que la communication afférente ;
- La coordination technique et administrative pour la lutte contre le frelon asiatique, et l'organisation de la destruction des nids par traitement insecticide avec démontage sur la Commune ;
- La mise en relation avec des entreprises prestataires retenues par le FDGDON 49 ;
- Une aide financière de la commune aux particuliers pour l'achat de pièges sélectifs (facultatif) - Prix 2025 indicatif 35 € TTC l'unité ;
- Une aide financière de la commune aux particuliers pour la destruction des nids de frelons invasifs - Prix moyen 2025 indicatif 127 € TTC (facultatif).

Les signataires s'engagent, dans le respect de leurs compétences propres, à favoriser la coopération dans la mise en œuvre des engagements et objectifs fixés par la présente convention. Des points annuels seront faits et un bilan le plus exhaustif possible sera dressé une fois par an pour évaluer au minimum (nombre de participants, nombre de pièges actifs, nombre d'insectes capturés, nombre de fondatrices de frelons asiatiques capturées et nombre de jours de piégeage).

Les pièges seront fournis en début de campagne de piégeage (début février) à l'issue de la réunion publique organisée conjointement avec la Commune et le FDGDON 49, puis les résultats des captures devront être remontés au FDGDON 49 à la mi- mai.

Le Conseil Municipal donne son accord de principe sur la convention de partenariat pour la lutte contre le frelon asiatique et décide d'apporter une aide financière aux particuliers pour l'achat de pièges sélectifs proposés par la FDGDON 49 lors de la réunion publique.

Une participation financière correspondant à 50% du prix du piège sera accordée, limitée à un seul piège par foyer.

Afin de garantir l'efficacité du dispositif, il conviendra de répartir les pièges sur l'ensemble de la commune et de ne pas multiplier les pièges dans un même secteur. Un bilan annuel permettra de mesurer l'efficacité des actions menées (pièges actifs, insectes capturés, nids détruits).

Le Conseil Municipal ne se prononce pas encore sur sa participation financière à la destruction des nids chez les particuliers. Il souhaite connaître la position des autres communes du territoire.

Le point sera donc remis à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

3. CISPA - prise en charge du surcoût du repas au restaurant scolaire

Le 07 juillet 2023, la commune a délibéré pour la signature de la convention de fonctionnement du restaurant scolaire du CISPA pour les périodes 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Le conseil d'administration de Cholet Sports Loisirs gestionnaire du CISPA a décidé de fixer un prix identique pour l'ensemble des élèves des écoles participant aux classes de découverte.

Le prix du repas arrêté pour l'année scolaire 2025/2026 est de 7,22 € soit un surcoût de 2,70 € par rapport à notre tarification (4,52 €).

Pour rappel, pour l'année scolaire 2023/2024, le conseil municipal avait décidé de prendre en charge la moitié du surcoût, soit 1,51 € par repas (soit 567,76 €, le prix du repas communal était de 4,20 €).

Cette année, si la commune prenait en charge la totalité du surcoût, cela représenterait $(22+23) \times 6 \times 2,70 = 729 \text{ €}$.

Vu la convention signée en 2023 avec le CISPA,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de prendre en charge la moitié du surcoût, soit 1,35 €,

DIT que les familles payeront le prix du repas à Mazières + 1,35 € par repas

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

4. Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de procéder à l'évaluation des charges transférées, et de produire un rapport à destination des Conseils Municipaux.

La CLETC s'est réunie le 26 septembre 2025 afin d'évaluer l'ajustement des Attributions de Compensations (AC) de la Ville de Cholet, relatives à la mutualisation de ses personnels auprès de Cholet Agglomération, d'une part, et à la revalorisation exceptionnelle, à compter de 2026, des transferts de charges historiques réalisés au titre de l'accueil des associations sportives choletaises dans les équipements exploités par Cholet Sports Loisirs, d'autre part. Elle a également permis d'informer ses membres sur le calendrier des transferts des charges liées à la compétence « liaisons douces et cyclistes ».

Au terme du rapport ci-annexé, la CLETC évalue l'ajustement des AC dans le cadre de la mutualisation des personnels de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération, à hauteur de 458 565 € annuels à compter de l'exercice 2025, et à 904 000€ au titre de l'ajustement exceptionnel des charges transférées pour l'accueil des associations sportives dans les équipements de Cholet Sports Loisirs, à compter de l'exercice 2026.

Les membres de la CLETC ont convenu de se réunir en 2026 pour étudier l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence « liaisons douces et cyclistes » relative aux sentiers de randonnée et à la création, l'aménagement, et l'entretien de cheminements piétonniers et voies cyclables.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le rapport de la CLETC établi le 30 septembre 2025 portant sur les ajustements des AC relatives à la mutualisation des personnels de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération, la revalorisation exceptionnelle des charges transférées s'agissant de l'accueil des associations sportives dans les équipements de Cholet Sports Loisirs, et enfin, sur le transfert des charges liées à la compétence « liaisons douces et cyclistes ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges établi le 30 septembre 2025 suite à sa réunion du 26 septembre 2025.

Considérant qu'il revient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLETC, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLETC, établi le 30 septembre 2025, portant sur les ajustements des AC relatives à la mutualisation des personnels de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération, la revalorisation exceptionnelle des charges transférées s'agissant de l'accueil des associations sportives dans les équipements de Cholet Sports Loisirs, et enfin, sur le transfert des charges liées à la compétence « liaisons douces et cyclistes ».

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

5 -Petites subventions 2025

Pour rappel, une subvention de 50 € a été versée 2024 à :

Secours populaire, Adapei 49, La Ligue nationale contre le cancer, Les restaurants du cœur, AFM Téléthon, France Alzheimer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de verser une subvention de 100 € pour Entraid'Addict 49 qui aide et accompagne des personnes en difficultés avec une conduite addictive

DÉCIDE de verser une subvention de 200 € à Moteur d'avenir qui soutient Kévin Suardi originaire de Mazières, atteint de myopathie de Duchenne-Becker et vise à financer un véhicule adapté pour préserver son autonomie.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

6 - Création d'un emploi permanent d'animateur 31,85/35ème

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (31,85/35^{ème} au lieu de 28/35^{ème}) afin de remplacer un agent ayant pris une disponibilité.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable le 13 octobre 2025.

Monsieur le Maire propose donc la création à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un emploi permanent à temps non complet de 31,85/35^{ème}.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,

DECIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (31,85/35^{ème}) d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

7 - Approbation de la convention d'occupation du domaine public consentie à la société API DISTRIBUTION SAS pour l'implantation d'un commerce de proximité

Lors de sa dernière réunion, le Conseil municipal avait approuvé une convention d'occupation du domaine public. La supérette étant implantée sur la parcelle cadastrée AA 375, et le Conseil pensant qu'il s'agissait d'un terrain relevant du domaine privé communal, une nouvelle délibération a été adoptée aujourd'hui afin d'approuver un bail emphytéotique administratif.

Après renseignement pris auprès du service juridique de Cholet Agglomération, il s'avère que cette emprise foncière relève bien du domaine public de la commune. Elle est sur la même parcelle que le parking de la salle de sport. Or, il a été jugé qu'un parking d'un tel équipement lui était accessoire et appartenait donc au domaine public sur le fondement des articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CE, 8 nov. 2019, req. n° 421491).

Il convient donc que la commune accorde à API une autorisation d'occupation du domaine public, qui présente un caractère précaire et révocable ; elle est personnelle et incessible. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention d'occupation du domaine public comme délibéré initialement en octobre 2025.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Mazières-en-Mauges a été sollicitée par la société API DISTRIBUTION SAS afin que cette dernière installe sur le territoire de la commune une supérette.

Le projet consiste dans la mise en place d'une supérette autonome, ouverte sept jours sur sept et disposant des produits de consommation les plus courants, produits alimentaires frais, surgelés, ambients, hygiène et droguerie, ainsi que d'une sélection de produits locaux. La société API DISTRIBUTION SAS, par son concept innovant de distribution alimentaire, apporte un nouveau type de service dans les communes qui en sont, pour l'instant, dépourvues. Elle se spécialise dans les services au monde rural.

La société API DISTRIBUTION SAS a demandé à la commune d'occuper une dépendance de son domaine public afin d'implanter ses installations consistant dans la mise en place de bâtiments modulaires.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et en présence d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune a publié son intention de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la société API DISTRIBUTION SAS.

Aucune concurrence ne s'est manifestée autorisant ainsi la Commune à conclure la convention avec la société API DISTRIBUTION SAS.

La convention d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels en raison de l'installation d'ouvrages à caractère immobilier par la société API DISTRIBUTION SAS.

La convention prévoit une durée de vingt ans permettant à la société d'absorber les frais liés à son implantation ainsi qu'aux coûts logistiques parmi lesquels les coûts d'approvisionnements.

La redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à six-cents (600) euros. Ce montant prend en considération l'intérêt qui s'attache pour la commune à se doter d'une structure commerciale permettant de satisfaire les besoins les plus courants des habitants tout en privilégiant une proximité géographique.

La société API DISTRIBUTION SAS s'acquittera par ailleurs de la fiscalité locale.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'implantation de la société API DISTRIBUTION SAS et la convention d'occupation du domaine public afférente.

Considérant l'intérêt de proposer ce nouveau service de proximité aux habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

8 - Approbation de la convention de subventionnement de fonctionnement avec la société API Distribution SAS

Compte tenu que ce nouveau service permettra aux habitants de se fournir sur place en produits du quotidien, notamment alimentaires, Monsieur le Maire propose de faciliter l'installation prochaine de ce commerce en accordant une aide financière exceptionnelle à la société API DISTRIBUTION SAS sous la forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3000 €, versée une seule fois au moment de l'ouverture à la clientèle.

Monsieur le Maire explique que cette aide exceptionnelle et ponctuelle vise à contribuer aux frais de mise en place et de communication de la supérette ; en contrepartie, la société API s'engage à assurer l'ouverture régulière et une offre de produits complète et diversifiée.

Monsieur le Maire présente le projet de convention de subventionnement de fonctionnement qui définit l'objet, les modalités et les conditions de l'aide.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3000 € à la société API DISTRIBUTION SAS afin de contribuer aux frais d'installation d'une supérette de cette enseigne sur le territoire communal,

APPROUVE le projet de convention de subventionnement de fonctionnement correspondant, en prenant acte qu'il s'agit d'une aide ponctuelle et exceptionnelle, versée en une seule fois au moment de l'ouverture,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention,

DIT que le montant de la subvention sera inscrit au compte 65742 « subvention de fonctionnement aux entreprises ».

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

9 - CAF - convention de partenariat pour la lutte contre l'habitat dégradé et convention d'habilitation dans le cadre de la conservation de l'aide au logement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune agit et lutte contre l'habitat indigne et non décent notamment par les actions menées en application des pouvoirs de police du maire en la matière mais également de veiller au respect des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire contribue également à la lutte contre la non-décence des logements conformément aux engagements souscrits par la branche Famille au titre de la mission « favoriser pour les familles des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ».

Les Conventions territoriales globales (CTG) concrétisent l'engagement des collectivités et des services de la Caf à travailler ensemble pour renforcer la cohérence des actions en faveur des habitants du territoire, dans des champs variés dont celui du logement.

Pour répondre aux besoins des habitants, la Caf souhaite soutenir les communes dans la réalisation des visites visant à établir un diagnostic du logement et à identifier les désordres et les mesures à prendre, la réalisation des contre visites de vérification de la mise aux normes et la rédaction des rapports afférents.

Pour ce faire, en 2025, la Caf peut mandater et financer un opérateur technique pour la réalisation des visites et des rapports sus nommées en présence d'un représentant de la commune afin de favoriser l'appropriation de cet aspect de la procédure.

Ce soutien s'appuie sur une convention qui formalise les engagements de la commune et de la Caisse d'allocations familiales et les missions et modalités d'intervention de l'opérateur technique en charge des visites et des rapports. La commune reste seule responsable de l'engagement et de la conduite des procédures administratives tels que décrit dans le guide du PDLHI « rôle et actions du maire pour le traitement de l'habitat dégradé » ; l'opérateur n'intervient qu'en tant que prestataire de service mandaté par la Caf.

Par ailleurs, à l'issue de la visite, le pouvoir de police générale du maire permet, le cas échéant, de mettre en demeure le propriétaire de réaliser les travaux. Si ce dernier se montre peu diligent à réaliser lesdits travaux, la CAF peut conserver les aides au logement versées. Dans ce cas, le bailleur ne perçoit que le loyer résiduel (le loyer moins les aides au logement qui ne sont plus versées). Pour mettre en œuvre cette conservation, il est également proposé de signer la convention d'habilitation dans le cadre de la conservation de l'aide au logement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la CAF de Maine-et-Loire,

APPROUVE les termes de la convention d'habilitation dans le cadre de la conservation de l'aide au logement avec la CAF de Maine-et-Loire

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document y afférent.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

10 - Protection sociale complémentaire - conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Maine et Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil municipal de Mazières-en-Mauges souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion de Maine et Loire avec les 4 autres des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1er juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Maine et Loire afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13/10/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de donner mandat au Centre de Gestion de Maine et Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	13	0	0	15	15	0

11- Rapports annuels 2024 sur la qualité des services publics de l'eau potable, l'assainissement et les déchets, Valor 3^e, SIEM

Vu le rapport d'activités 2024 des services de l'eau potable, de l'assainissement, de la collecte des déchets, du traitement des déchets et de la distribution publique de l'électricité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des rapports présentés et n'émet aucune observation.